PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COFRISET/UR

1063, rue Niecephore Nièpce
69800 ST PRIEST

Références : UD-R-CTESSP-22-271-AL
Code AIOT : 0010600558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement COFRISET/UR implanté ZAC de la Fouillouse 1063 Rue Nicephore Niepce 69791 ST PRIEST. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À l'issue de la visite du 06/10/2020, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 30/12/2020 de :

- placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- mettre en œuvre les aménagements spécifiques adaptés aux risques associés aux matières dangereuses comburantes.

La visite du 22/06/2021 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas satisfait aux termes de la mise en demeure concernant ces points. Pour mémoire, l'arrêté de mise en demeure du 30/12/2020 comportait également d'autres points, auxquels l'exploitant avait satisfait.

Par ailleurs, à l'issue de la visite du 22/06/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 02/09/2021 de :

- mettre en œuvre son plan d'actions en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie :
  – en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt ;
  – en plaçant les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m^3 ;

- faire établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie ;
- organiser un exercice de défense contre l'incendie ;
- séparer les récipients de gaz comburants ou inflammables des récipients d'acétylène, soit par une distance d'au moins 8 mètres, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures présentant une avancée de 1 mètre et s'élevant sur une hauteur de 3 mètres ;

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des constats effectués lors de la visite du 22/06/2021, et notamment sur les suites données aux arrêtés de mise en demeure du 30/12/2020 et du 22/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFRISET/UR
- ZAC de la Fouillouse 1063 Rue Nicephore Niepce 69791 ST PRIEST
- Code AIOT : 0010600558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société COFRISET, appartenant au groupe suédois Beijer, exerce une activité de distribution de systèmes de réfrigération et de climatisation depuis 83 ans. Elle dispose de 24 agences alimentées par un dépôt central, emploie 140 personnes et réalise 60 millions d'€ de chiffre d'affaires.
Elle exploite dans son établissement de Saint-Priest deux cellules de stockage de produits dédiés aux équipements frigorifiques (équipements frigorifiques complets, pièces détachées, fluides frigorigènes et produits d'entretien). Les activités exercées par la société COFRISET sur ce site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié en dernier lieu le 06 juin 2018 pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 1510-2 (stockage de matières combustibles) : E ;
- 4802-3 (stockage de fluides à effet de serre autres que SF6) : D ;
- 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) : D ;
- 718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) : DC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : Classement des installations, Consistance des installations
- Risque accidentel : Risque incendie, Risque de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er	Amende	2 mois
2	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er	Astreinte	2 mois
3	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er	Astreinte	2 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 Arrêté préfectoral du 10/04/2006, Article 3 - Point 1.5.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Aires de stockage extérieure	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Agence commerciale	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er § 1.2 Code de l'environnement, Article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des matières dangereuses comburantes	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er	cf. observation de l'Inspection dans la fiche de constats
5	Stockage d'acétylène et d'oxygène	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er	Sans objet
6	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.5	cf. observation de l'Inspection dans la fiche de constats
8	Rubrique 4310	Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.3 et Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite, l'exploitant a satisfait aux points suivants :

- de la mise en demeure du 30/12/2020 :
  - mettre en œuvre les aménagements spécifiques adaptés aux risques associés aux matières dangereuses comburantes.
- de la mise en demeure du 02/09/2021 :
  - placer les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m^3 ;
  - séparer les récipients de gaz comburants ou inflammables des récipients d'acétylène (distance d'éloignement).

En revanche, cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas satisfait aux points suivants :

- de la mise en demeure du 30/12/2020 :
  - placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- de la mise en demeure du 02/09/2021 :
  - cesser le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt (compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie) ;
  - faire établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie ;
  - organiser un exercice de défense contre l'incendie ;

Ces points font l'objet de propositions de sanctions administratives.

De plus, cette visite a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les indications figurant dans son courrier du 21/01/2016, par lequel il a porté à la connaissance du préfet l'aménagement de bureaux, et n'a donc pas porté à la connaissance du préfet les modifications effectivement réalisées s'agissant de l'aménagement de l'agence commerciale située dans l'entrepôt.
Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
– Respecter les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en œuvre son plan d'actions en vue d'assurer la compatibilité des produits stockés et de leurs conditions de stockage avec le système d'extinction automatique d'incendie :
- en cessant le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt dans un délai de 2 mois ;
- en plaçant les produits aérosols inflammables stockés dans l'entrepôt à l'intérieur d'une zone grillagée d'au plus 4 m³ dans un délai de 3 mois.

– Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant établir le certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie dans un délai de 9 mois.

Constats :
Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas encore procédé au réaménagement de l'entrepôt prévu afin de supprimer l'incompatibilité entre le système d'extinction automatique d'incendie (protection ESFR unique en toiture) et certains produits ou leurs conditions de stockage. Suite à cette visite, il a transmis des éléments montrant qu'à cette fin, le stockage d'aérosols doit se faire dans une zone grillagée limitée à 4 m³ et le stockage d'huiles à l'intérieur de l'entrepôt doit être supprimé. Il a également transmis un plan d'action et le calendrier associé.

- Stockage d'huiles :

Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre son plan d'actions s'agissant du stockage d'huiles, maintenu à l'intérieur de l'entrepôt (stockage en racks allée 14 de contenants de 1 à 20 L, sans rétentions – cf. fiche de constats n° 3). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité présente au moment de la visite. D'après l'état des stocks qu'il a transmis par la suite, cette quantité est d'environ 1 000 L.
En outre, suite à la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose bien de l'armoire qui était prévue pour le stockage extérieur des huiles en quantité limitée, et en a transmis des photographies.

- Stockage d'aérosols :

Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place 2 armoires grillagées dédiées au stockage des aérosols.

De plus, lors de la visite précédente l'Inspection a constaté que les réserves du CNPP (avis provisoire du 06/11/2008) n'étaient pas levées et que l'exploitant ne disposait donc pas du certificat N1.
Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'il ignore si les réserves ont été levées et où en sont les démarches d'obtention du certificat N1 (changement d'interlocuteurs).
Suite à la visite, il a transmis un échange du 02/11/2022 montrant qu'un accompagnement du CNPP est prévu avec la réalisation d'un nouvel état des lieux afin de tenir compte des modifications apportées sur le site depuis 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende
Demande : **L'Inspection demande à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure s'agissant de l'arrêt du stockage des huiles à l'intérieur de l'entrepôt et de l'établissement du certificat de conformité du système d'extinction automatique d'incendie.**
Il est proposé au préfet du Rhône d'infliger à l'exploitant une amende d'un montant de 5 000 €.
À défaut de mise en conformité au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessous, de nouvelles sanctions administratives seront proposées ultérieurement.

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé l'exercice de défense contre l'incendie prévu suite à la visite précédente. Il a précisé qu'il envisageait de réaliser cet exercice en septembre ou en octobre 2021, mais qu'il ne l'avait pas encore programmé. Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé à un exercice en avril 2022. L'inspection a constaté que le registre présenté par l'exploitant le qualifie d'exercice d'évacuation. Suite à la visite, l'exploitant en a transmis le compte-rendu et l'Inspection a constaté qu'il s'agit bien une nouvelle fois uniquement d'un exercice d'évacuation. Ce compte-rendu indique « *Prochain exercice prévoir scénario de défense incendie* ». Dans son message du 04/11/2022, l'exploitant évoque un scénario (départ de feu non maîtrisé dans une cellule, évacuation, déclenchement des obturateurs, vérification de l'arrêt de la pompe de relevage et simulation d'appel des pompiers). Il n'a pas été en mesure d'en fournir le compte-rendu demandé. L'Inspection constate donc que l'exploitant n'a pas satisfait aux termes de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte **<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de satisfaire à la mise en demeure s'agissant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.** **Il est proposé au préfet du Rhône de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 €, assortie d'un délai de sursis à exécution de 2 mois.**
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions des points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et des points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en plaçant sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas mis en place les rétentions concernant stockage des huiles, car il attendait que la question des modalités de stockage soit soldée (selon compatibilité avec l'installation de sprinklage, cf. fiche de constat n°1). L'Inspection a constaté que l'état des stocks au 22/06/2021 faisait apparaître environ 3 t d'huiles et de produits de nettoyages stockés. Suite à la visite, l'exploitant a commandé des bacs de rétention destinés aux produits liquides (hors huiles) et a indiqué que les huiles seraient stockées sur rétention à l'extérieur de l'entrepôt à compter de septembre 2021 (cf. fiche de constat n°1). Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'il a regroupé les produits liquides stockés. L'Inspection a constaté que les produits liquides stockés dans l'allée 13 étaient associés à des capacités de rétention de volume adapté. En revanche, les huiles et éventuels autres produits liquides stockés dans l'allée 14 n'étaient pas associés à des capacités de rétention. L'Inspection constate donc que l'exploitant n'a pas pleinement satisfait aux termes de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Demande : **L'Inspection demande à l'exploitant de satisfaire à la mise en demeure s'agissant de l'association des stockages de matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à des capacités de rétentions adaptées.** **Il est proposé au préfet du Rhône de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 €, assortie d'un délai de sursis à exécution de 2 mois.**
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage des matières dangereuses comburantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions des points 4.8.2 de l'article 2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et des points 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les aménagements spécifiques adaptés aux risques associés aux matières dangereuses comburantes, dans un délai de 6 mois.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'exploitant a déclaré qu'il prévoit un emplacement spécifique dans les allées 13 et 14, éloigné de la future zone de stockage des produits inflammables. Il a indiqué que cette action serait achevée courant octobre 2021. L'inspection a constaté que l'état des stocks au 22/06/2021 faisait apparaître environ 70 kg de matières comburantes à l'intérieur de l'entrepôt (cartouches d'oxygène et chalumeaux). Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a déclaré qu'il a regroupé les stockages de produits comburants (au bout de l'allée 14) et de produits inflammables (allées 13 et 14). Les emplacements dédiés aux produits comburants ou aux produits inflammables font l'objet d'un affichage sur les racks, et sont éloignés d'au moins 15 m. **Observation : À ce stade, l'Inspection juge que l'exploitant a satisfait aux termes de la mise en demeure sur ce point. Il pourra toutefois faire l'objet de nouvelles demandes si les modalités de stockage mises en œuvre amenaient d'autres réserves du CNPP (cf. fiche de constat n°1).**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage d'acétylène et d'oxygène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 5.2.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 en séparant les récipients de gaz comburants ou inflammables des récipients d'acétylène, soit par une distance d'au moins 8 mètres, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures présentant une avancée de 1 mètre et s'élevant sur une hauteur de 3 mètres, dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté que la zone extérieure de stockage des bouteilles d'acétylène et d'oxygène est désormais grillagée et que ses dimensions ne permettent peut-être pas de respecter la distance minimale de 8 m entre les bouteilles d'oxygène et d'acétylène présentes à l'intérieur, par ailleurs mélangées. Pour mémoire, lors de la visite précédente, il avait indiqué qu'une déclaration préalable était en cours d'instruction pour la réalisation des travaux permettant de respecter la distance de 8 m (à défaut de mur coupe-feu). Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ne sont plus mélangées et sont stockées en faible quantité et de façon la plus éloignée possible à l'intérieur de la zone grillagée.

En l'absence de matériel de mesure suffisamment précis, l'Inspection n'a pas vérifié le respect de la distance de 8 m. Visuellement, elle semblait a priori respectée. En outre, lors de la visite l'exploitant a déclaré que ce stockage extérieur appartient à une agence de la société COFRISET, notée « E23 » sur les plans présentés (cf. fiche de constats n° 10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté qu'un exemplaire du plan de défense incendie (comprenant notamment les consignes d'accès) était placé dans un boîtier extérieur afin de le rendre accessible. Le plan des locaux nécessitait d'être actualisé après la réorganisation des stockages. Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué les maquettes devaient encore être validées avant affichage du plan des locaux aux entrées du site. Il a transmis à l'Inspection la dernière version actualisée de ce plan, figurant dans le plan de défense incendie, et un justificatif des échanges en cours avec le prestataire pour la production d'exemplaires à afficher. **Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à l'affichage du plan sur le site.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : - Arrêté préfectoral du 10/04/2006, Article 3 - Point 1.5.1 - Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1.4
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté que les documents présentés n'identifiaient pas explicitement la localisation des produits dangereux et/ou liquides figurant dans l'état des stocks. L'exploitant avait indiqué qu'ils étaient pour le moment stockés de façon dispersée, majoritairement dans les allées 13 et 14 de la cellule 2. Par ailleurs, après mise en œuvre de la zone « comburants », leur localisation dans l'état des matières stockées et sur le plan des locaux affiché devrait être actualisée. Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué que la localisation des produits dangereux et/ou liquides ne figurait pas encore dans l'état des matières stockées. Suite à la visite, il a transmis les états des stocks de fluides frigorigènes et de produits dangereux ou liquides, dans lesquels il a ajouté une colonne « localisation » dans laquelle figure l'adressage des produits.

En consultant les documents transmis par sondage, l'Inspection a constaté :
- une erreur de mention de danger s'agissant de certains liquides inflammables (notés H325 au lieu de H225) ;
- les produits comburants (oxygène) sont localisés allée 12 dans l'état des stocks, alors que l'Inspection a constaté lors de la visite que l'emplacement dédié est situé allée 13 (cf. fiche de constat n°4) ;
- en l'état, le lien entre la localisation dans l'état des stocks et les indications du plan présenté par l'exploitant apparaît insuffisant pour s'assurer que le lecteur comprendra, par exemple, que la mention « 13080 » signifie que le produit est situé dans l'allée 13 représentée sur le plan.

L'Inspection constate par ailleurs que le format de l'état des stocks de produits dangereux ou liquides transmis rend sa lecture difficile.

Observation : Il conviendrait que l'exploitant améliore la mise en forme de son état des matières stockées pour en faciliter la lecture. Des regroupements (par zone, nature de risque, voire état) seraient utiles pour faciliter une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : **L'Inspection demande à l'exploitant de corriger les erreurs de mention de danger et de localisation dans son état des matières stockées, et de clarifier la localisation des produits (par exemple, par l'ajout d'indications facilitant la lecture).**

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rubrique 4310

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.3 et Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :
- Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4310 (960 kg).
- Toute modification notable est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection a constaté que l'état des stocks au 22/06/2021 faisait apparaître une quantité de 1,04 t de fluides frigorigènes inflammables, supérieure à la quantité maximale de 960 kg prévue par l'arrêté du 10/04/2006. L'exploitant a précisé que le seuil de 1 t est susceptible d'être dépassé à l'occasion de chaque livraison. Pour mémoire, lors de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué que la proportion de fluides frigorigènes inflammables utilisés était croissante et susceptible de dépasser à terme le seuil de 1t de la rubrique 4310 (DC).

Lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a déclaré qu'il a pris des mesures pour respecter la quantité prévue par l'arrêté du 10/04/2006, en redirigeant directement les produits en Agence lors des livraisons. L'Inspection a constaté que la quantité présente était inférieure à 960 kg dans l'état des matières stockées présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aires de stockage extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er - Point 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
- Installations implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande
- Indications du dossier de porter à connaissance transmis le 20/05/2021 (cf. Annexe 2 du rapport de la visite d'inspection du 22/06/2021, *réf. UD-R-CTESSP-21-246-AL*).

Constats :
L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance, relatif à l'aménagement de stockages extérieurs. Par courrier du 07/06/2021, l'Inspection a informé l'exploitant qu'elle n'était pas en mesure d'examiner son dossier et que la modification ferait l'objet d'une inspection.
Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 10/04/2006 interdit le stockage – même temporaire – de matières combustibles à l'extérieur du bâtiment. Ces dispositions seront actualisées ultérieurement.

Lors de la visite du 22/06/2021, l'Inspection avait constaté que :

- l'exploitant n'avait pas respecté certaines indications de son dossier de porter à connaissance concernant une zone de stockage de palettes neuves : dimensions et distance d'éloignement vis-à-vis des parois de l'entrepôt. Les zones de stockages n'étaient pas matérialisées au sol afin de faciliter le respect des indications du dossier ;
  → Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dimensions et distance d'éloignement prévues dans son dossier. De plus, une quantité importante de palettes était stockée au sud de l'entrepôt, à moins de 10 m de la paroi.
  Toutefois, suite à la visite, l'exploitant a transmis des photographies montrant le retrait des palettes stockées à moins de 10 m des parois et la mise en place d'un dispositif matérialisant la distance d'éloignement de 10 m pour l'une des zones de stockage.
- des caisses en matières plastiques issues du transtockeur démantelé étaient stockées à moins de 10 m de la paroi de l'entrepôt ou en limite de propriété en attendant leur revente ;
  → Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté que les caisses n'étaient plus présentes.
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'était pas affichée et l'exploitant n'était pas en mesure de préciser si les RIA de l'entrepôt seraient utilisables en cas d'incendie des stockages extérieures (localisation et longueur les lances).
  → Lors de la visite du 25/10/2022, l'Inspection a constaté l'absence d'évolution sur ce point.

<u>Observation</u> : Les localisations, dimensions et distance d'éloignement des zones de stockage pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle, afin de s'assurer du respect pérenne des dispositions réglementaires et des indications du dossier de l'exploitant. S'il souhaite modifier les zones de stockage prévues, il lui revient de le porter préalablement à la connaissance du préfet du Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant :

- **d'afficher l'interdiction de fumer (éventuellement à l'entrée du site) ;**
- **de justifier que les RIA de l'entrepôt seraient utilisables en cas d'incendie des stockages extérieures, ou de modifier les éléments de son dossier de porter à connaissance en se positionnant sur la nécessité de mettre en place des RIA au niveau de ces stockages.**

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Agence commerciale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2006, article 1er § 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :
- Arrêté préfectoral du 10/04/2006, Article 1er – Point 1.2
- Code de l'environnement, Article R.181-46

Pour mémoire, Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 2.1 :
Entrepôt suffisamment éloigné des ERP autres que les guichets de dépôt / retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m^2)

Constats :
Pour mémoire, lors de la visite du 16/03/2015, l'Inspection avait constaté la présence d'une structure métallique dans une cellule de stockage, a priori destinée à l'implantation de bureaux. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 03/06/2015, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 21/01/2016 l'aménagement de ces bureaux pour les besoins d'exploitation.
Par la suite, dans le cadre de la visite du 20/04/2018, l'Inspection a noté que l'exploitant avait transmis les éléments attestant des caractéristiques des parois séparatives (EI240) ainsi que du plafond et de la porte d'intercommunication (coupe-feu 2h). L'Inspection a également noté qu'aucun accès ne permettait le stockage au-dessus des bureaux, reliés au système de sprinklage et équipés d'une alarme incendie. Compte-tenu de ces éléments et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'Inspection avait estimé que la modification n'était pas substantielle.

Or, lors de la visite du 25/10/2022, l'exploitant a indiqué que l'agence située sur le site – notée « E23 » sur le plan et située à l'emplacement des bureaux évoqués ci-dessus – dispose d'un stock et d'un showroom et qu'elle y reçoit de la clientèle. Ce faisant, l'exploitant ne respecte les indications de son dossier de porter à connaissance. En outre, ces éléments sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'Inspection s'agissant de la substantialité et de l'acceptabilité de la modification. En particulier, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est incertain s'agissant des distances d'éloignement vis-à-vis des établissements recevant du public (conformité aux autres dispositions non vérifiée). Au vu de ces éléments, l'Inspection estime qu'il y a lieu de considérer que les modifications effectivement réalisées n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Par ailleurs, l'Inspection n'a pas vérifié lors de la visite du 25/10/2022 les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour contrôler l'accès aux installations par la clientèle.

<u>Observation</u> : L'exploitant doit mettre en œuvre, si ce n'est déjà fait, toutes les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour interdire l'accès libre de la clientèle aux installations. À cette fin, compte tenu de la localisation de l'agence sur le site, l'Inspection estime qu'un accompagnement (ou mesure équivalente) apparaît nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
<u>Demande</u> : L'Inspection propose au préfet du Rhône de mettre l'exploitant en demeure de :
- **soit de limiter l'usage des locaux aménagés au sein de la cellule de stockage n° 2 à une activité de bureaux, afin de respecter les indications figurant dans son courrier du 21/01/2016 ;**
- **soit de porter à la connaissance du préfet les modifications effectivement réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et en particulier concernant la justification du respect des prescriptions applicables. Il convient de noter qu'à ce stade, l'Inspection n'est pas en mesure de juger de l'acceptabilité de ces modifications.**

Proposition de délais : 3 mois